

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>dossier n° DP04613023X0010</b>
<b>Commune de GREZELS</b>	Date de dépôt : <b>15/09/2023</b> Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : <b>15/09/2023</b> Demandeur : <b>Société EDF ENR</b> Pour : <b>Installation de 10 panneaux photovoltaïques, superficie 20 m²</b> Adresse terrain : <b>0091 RUE NEUVE 46700 GREZELS</b>

**ARRÊTÉ**  
**D'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de GREZELS**

*A\_2023\_51*

**Le Maire de GREZELS,**

Vu la déclaration préalable présentée le 15/09/2023, par : Société EDF ENR, représentée par : DECLAS Benjamin demeurant : Agence de Toulouse 12 rue Isaac Newton 31830 PLAISANCE DU TOUCH ;

Vu l'objet de la déclaration pour : **Installation de 10 panneaux photovoltaïques sur toiture**, sur un terrain situé : 0091 RUE NEUVE 46700 GREZELS ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil municipal du 3 Février 2014 ;

Vu le règlement de la zone C et NC du document d'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte du Bâtiments de France en date du 28 septembre 2023 ;

Considérant que le projet se situe dans le champ de protection au titre des Monuments Historiques de la commune de GREZEL, les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine sont applicables ;

Considérant que l'installation projetée (panneaux solaires), par sa situation, ne permet pas de préserver la valeur culturelle et le caractère identitaire des couvertures des abords du monument protégé.;

Considérant que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ;

Considérant que le projet doit être refusé conformément aux articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE**

**Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable DP04613023X0010.**

GREZELS, le 28/09/2023

Le Maire, Monsieur PEREZ Sébastien

  


**Recommandations : Une implantation des panneaux solaires sur un volume secondaire ou au sol, de façon discrète et préservant le caractère de la toiture principale, pourrait convenir.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).